



Mission régionale d'autorité environnementale

-Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de défrichement préalable à l'implantation d'une
centrale photovoltaïque
sur la commune de Saint-Léger-de-Balson (33)**

n°MRAe 2021APNA116

dossier P-2021-11372

Localisation du projet : commune de Saint-Léger-de-Balson (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société CS de St-Léger-de-Balson
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Gironde
En date du : 17 juillet 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 septembre 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Françoise BAZALGETTE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE, Bernadette MILHERES.

I - Le projet et son contexte

Le dossier d'autorisation de défrichement présenté par le groupe Valeco a pour finalité la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Balsan dans le département de la Gironde, entre Saint-Symphorien et Villandraut. Le projet porte sur une surface clôturée de 26,4 ha, correspondant à la surface du défrichement, avec 8,7 ha de surfaces occupées par les panneaux.

Procédures relatives au projet

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale en date du 20 mars 2013 au titre du défrichement et au titre du permis de construire. Le permis de construire accordé le 26 août 2013 a fait l'objet de nombreuses prorogations. La dernière date du 8 juin 2021. L'autorisation de défrichement accordée au porteur de projet en 2013 n'a pas été réalisée dans les cinq ans suivant, la rendant caduque.

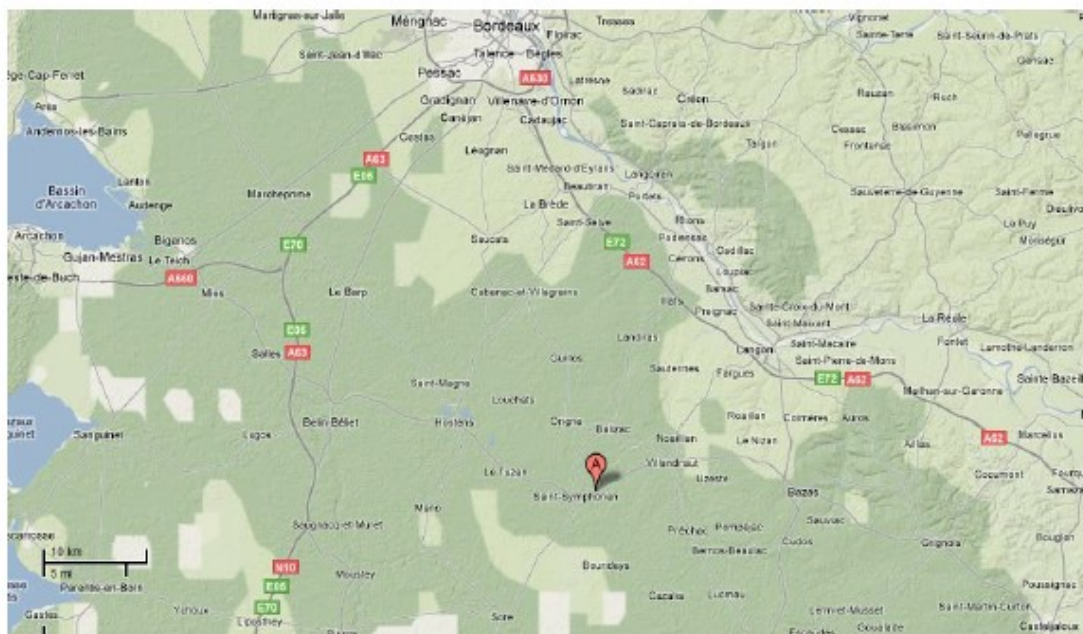
Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc)¹ et en application de la rubrique 47 (tout défrichement supérieur à 25 ha) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 14 décembre 2020. **Il apparaît que l'étude d'impact fournie à la MRAe pour le présent avis est identique à l'étude d'impact de 2013.**

Situation du projet

Le projet s'implante au sein du parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne. L'étude indique que le site est constitué de parcelles exploitées en pins maritimes et n'a pas fait l'objet d'une replantation de pins depuis les années 2000. Elles sont depuis en régénération naturelle.

Une visite sur site réalisée par la DDTM de Gironde en mars 2021 en présence du porteur de projet a permis de constater que les parcelles étaient toujours forestières. Une coupe rase a été réalisée en 2004 puis en 2020. Il reste actuellement quelques chênes et des houx. Les parcelles ont été préparées par l'actuel propriétaire pour être plantées de pins maritimes. Suite au dépôt de la nouvelle demande d'autorisation de défrichement par le groupe Valeco, les travaux de préparation ont été suspendus.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 35)

Situées dans une zone non impactée par la tempête Klaus, les parcelles n'ont pas reçu d'aide publique. Le terrain du projet est impacté par la traversée envisagée de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV)

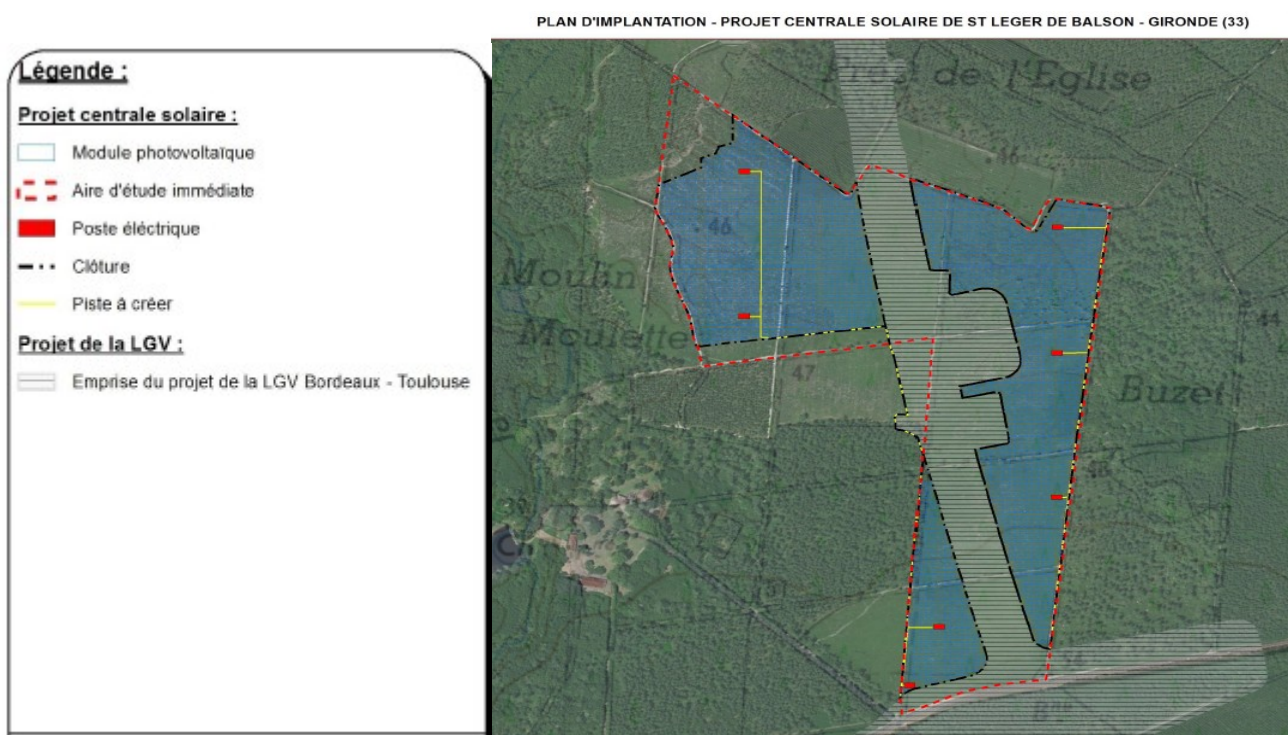
¹ Le dossier n'indique pas la puissance en watt crête délivrée par le parc dans des conditions optimum

appartenant au programme ferroviaire Grand Projet du Sud-ouest (GPSO)². Le dossier précise que la centrale a été élaborée en concertation avec le Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage de la ligne ferroviaire.

Le projet prévoit l'installation de structures porteuses des panneaux ancrées dans le sol par pieux battus ou par des vis à une profondeur comprise entre 150 et 200 cm. Les panneaux, composés de cellules polycristallines, seront disposés sur des tables inclinées vers le sud d'une hauteur comprise entre 0,85 m et 2,14 m.

Il comprend également :

- 6 postes électriques permettant de transformer le courant continu en courant alternatif,
- un poste de livraison,
- l'aménagement de pistes (2550 mètres dont 2080 de pistes existantes),
- la création d'un parking de 800 m² recouvert de graviers à l'entrée du site, pour les personnes en charge de la maintenance et les visiteurs.



Plan d'implantation du projet (extrait de l'étude d'impact page 104)

La question du raccordement électrique de la centrale reste à un stade d'évocation. Le dossier indique page 25 que la centrale sera raccordée sous voie publique, sans toutefois préciser la localisation de ce poste source ni le tracé prévisionnel. **Le raccordement de la centrale au réseau électrique étant un élément indissociable du projet, il devrait être décrit et ses impacts devraient être analysés, aux fins d'évitement ou de réduction. Le dossier doit être complété sur ce point.**

La MRAe recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source dans les environs, et ce d'autant plus que la carte des projets photovoltaïques dans le secteur a évolué depuis 2013.

La production attendue annuelle est de 14 304 Mwh, soit la consommation électrique domestique annuelle selon le dossier de 5700 foyers (et l'équivalent de 17 000 habitants), ce qui devrait permettre de réduire l'émission de gaz effet de serre de 12 tonnes d'équivalent CO₂ par an.

2 La LGV Bordeaux Toulouse et Bordeaux-Espagne via Dax possède un tronç commun de 55 km entre le sud de Bordeaux et le sud Gironde. La ligne Bordeaux Toulouse a été déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'État en juin 2016.

La durée de vie de la centrale est estimée à 20 ans minimum ; passé la période d'exploitation de la centrale, elle sera démantelée. La société s'engage à procéder à la remise en état des lieux selon les principes de l'accord national signé le 24 octobre 2002 entre l'Assemblée permanente de la chambre d'Agriculture, la Fédération des Syndicats Exploitants Agricoles et le syndicat des Énergies renouvelables (démontage des structures, des postes électriques, évacuation du matériel vers les filières de recyclage adaptées...). Le coût a été évalué en 2013 à 36 000 euros par ha (p 159). **La MRAe note qu'aucun élément récent n'est apporté quant aux perspectives de démantèlement et de recyclage des panneaux, alors que la réglementation et les connaissances ont évolué depuis 2013. Le dossier devrait en tenir compte.**

Articulation avec les documents de planification

La commune de Saint-Léger-de-Balson relève du Règlement National d'Urbanisme (RNU) suite à l'annulation de sa carte communale en 2014. Le PLUi de la communauté de communes Sud Gironde est en cours d'élaboration. **La MRAe recommande au pétitionnaire de s'assurer que le projet est compatible avec les éléments disponibles dans le PLUi en cours d'élaboration.**

Conformément à l'article R 333-14 du code de l'environnement, le Parc Naturel Régional a été saisi pour avis par l'autorité compétente. Un avis défavorable du PNR a été rendu le 19 juillet 2021, soulevant des problèmes de compatibilité du projet, en l'état, avec la Charte du PNR. **La MRAe attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'une compatibilité du projet avec la charte du PNR, notamment en termes de conditions de faisabilité du projet, d'intégration paysagère et de préservation des continuités écologiques.**

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

- la maîtrise de l'artificialisation des sols et la limitation de la consommation foncière,
- la préservation de la biodiversité,
- la prise en compte du risque naturel feu de forêt,
- l'intégration paysagère du projet au sein du PNR des Landes de Gascogne.

Il est également attendu que l'étude d'impact présente de façon claire l'articulation avec l'étude d'impact relative au projet LGV et analyse les effets cumulés potentiels.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, bien illustrée, permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

L'étude d'impact qui accompagne la demande de renouvellement d'autorisation de défrichement déposée en décembre 2020 date toutefois d'une dizaine d'années et n'a fait l'objet d'aucune actualisation. Elle ne comprend par ailleurs pas d'annexes.

Compte tenu de l'ancienneté des données, le contenu de l'étude d'impact doit être actualisé et mis en conformité avec les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Doivent y figurer notamment les éléments suivants : une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus, les autres partis d'aménagement envisagés, la compatibilité avec le document d'urbanisme et la charte du PNR, un scénario de référence, la vulnérabilité du projet au changement climatique... Une telle actualisation est nécessaire à la bonne information du public.

Le projet doit également être ré-analysé au regard de l'évolution des politiques publiques depuis 2013. Les principaux changements concernent : l'objectif « d'absence de perte nette de biodiversité » introduit par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ou encore l'objectif « zéro artificialisation nette » à atteindre d'ici 2050 fixé par la loi climat et résilience du 22 août 2021, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020...

En l'état, l'examen du projet par la MRAe est nécessairement partiel puisque le dossier est clairement insuffisant sur de nombreux volets non étudiés ou non actualisés par le porteur de projet.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du plateau des Landes de Gascogne. Le terrain étudié se caractérise par sa topographie relativement plane. Le site d'étude repose sur des formations de sables des landes et de sables blanchâtres fluviatiles avec la présence de plaques d'aliôs (hydroxydes de fer imperméables).

Il est noté la présence du ruisseau de la Hure à proximité au nord-ouest au sein de l'aire d'étude rapprochée³.

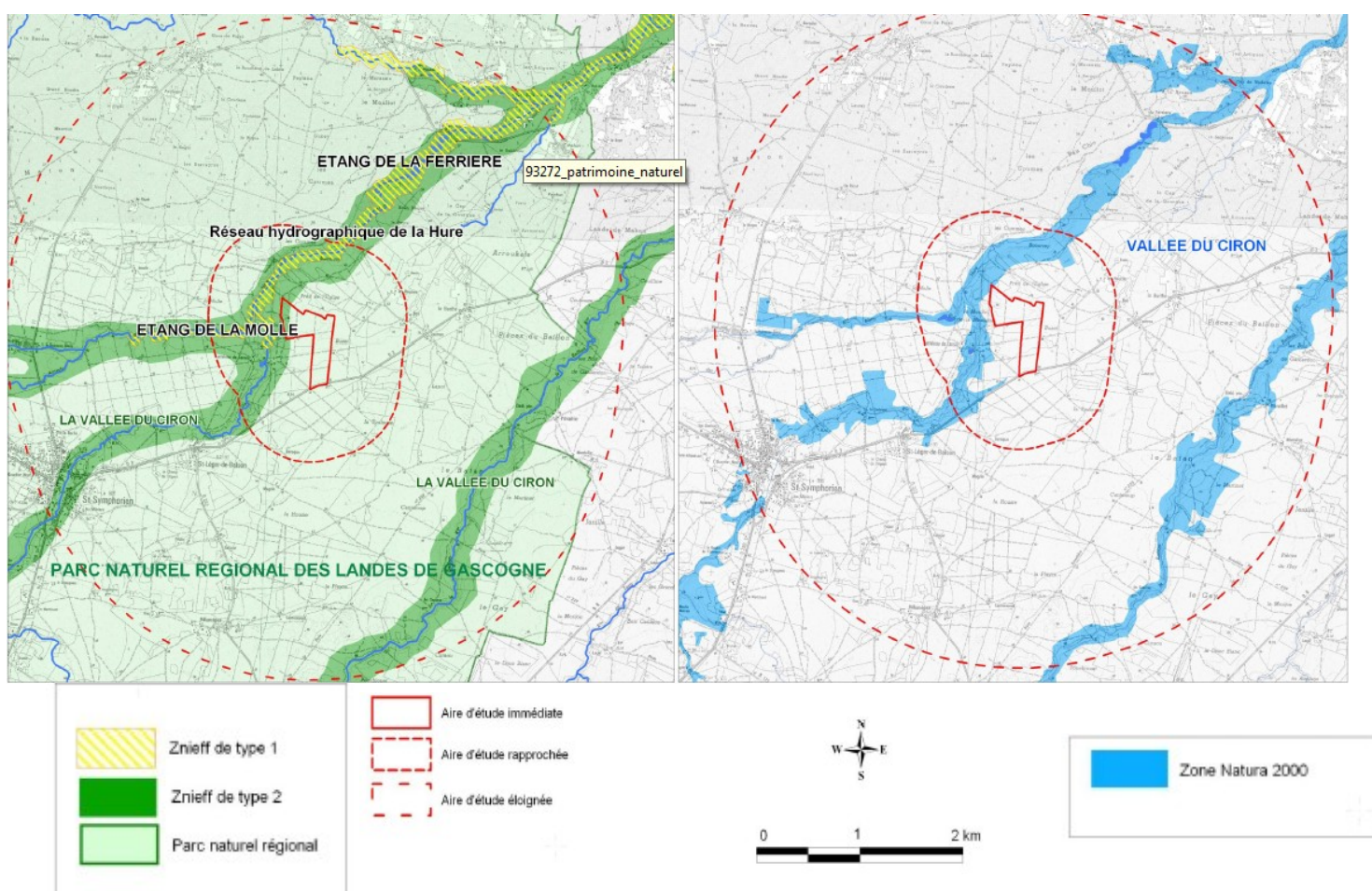
Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

S'agissant de l'articulation du projet avec le SDAGE, l'étude présente des dispositions du SDAGE Adour Garonne 2010-2015. **Le dossier devra être actualisé en démontrant la compatibilité du projet avec les objectifs du nouveau document du SDAGE 2016-2021.**

Milieu naturel

Le projet s'implante sur le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Il se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 *Vallée du Ciron* au titre de la directive « Habitats » et en partie sur le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée du Ciron*. Cette dernière forme une forêt galerie humide composée de diverses essences de feuillus créant un milieu singulier au sein de la pinède (gorges calcaires, flore et faune rares et caractéristiques des zones humides, notamment une station de hêtres avec cortège floristique de plantes sub-montagnardes).

L'étude recense également plusieurs autres ZNIEFF dans un rayon de 4 kilomètres autour du site du projet, dont le *réseau hydrographique de la Hure* à 250 mètres de l'aire d'étude immédiate, *l'étang de la Molle* à 500 m à l'ouest.



Cartographie des périmètres de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel (extrait de l'étude d'impact page 53)

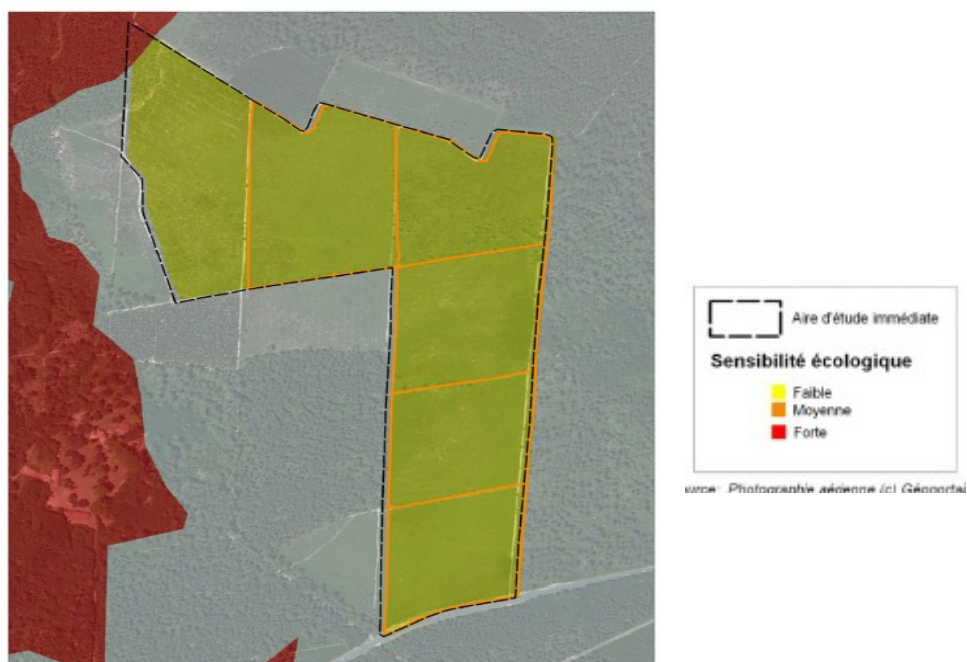
3 1 km autour du site

Les investigations de terrain, menées en juin et août 2009 n'ont mis en évidence aucun habitat d'intérêt communautaire, site à enjeux ou espèces floristiques ou animales protégées hormis le Lézard des Murailles⁴ observé en lisière du bois. Concernant l'avifaune, le survol du site par une Buse variable, espèce protégée au plan national, a été observé sans qu'un réel indice d'utilisation du site dans le cycle biologique de cette espèce n'ait pu être mis en évidence. Aucun amphibien n'a été identifié.

Au moment où l'étude d'impact a été réalisée, les terrains correspondaient selon le dossier à des coupes forestières assez récentes, majoritairement recolonisées par la Fougère aigle.

La MRAe signale que l'ancienneté des données des études environnementales de 2009 rendent forcément imprécis l'état initial présenté. La mise à jour des inventaires faune et flore sur une période suffisamment large à l'égard des cycles biologiques est un préalable essentiel, ainsi que l'analyse et la hiérarchisation des enjeux attribués aux espèces en justifiant les niveaux d'enjeux attribués. Elle recommande également l'identification d'espèces animales ou végétales invasives. Le dossier doit être complété dans ce sens.

Concernant la recherche des zones humides, la MRAe indique que leur caractérisation doit désormais être réalisée en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». **La MRAe demande au pétitionnaire de compléter l'étude par une caractérisation appropriée des zones humides au sein de l'aire du projet, en se référant à la législation en vigueur.**



Cartographie des sensibilités écologiques (extrait de l'étude d'impact page 60)

La carte produite interroge la MRAe, qui constate que le secteur des ZNIEFF concerné par le projet n'est ni cartographié ni analysé en termes de sensibilité écologique.

Risques naturels

Risques feu de forêt

Le projet se situe dans une commune forestière très sensible au risque de feu de forêt bien qu'elle ne possède pas de PPRIF (plan de prévention des risques d'incendie de forêt). La contrainte qui pèse sur le projet en termes de risque incendie est forte. Toute installation en forêt crée un mitage de l'espace forestier

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

entraînant une aggravation du risque en termes d'aléas et d'enjeux.

Risque remontée de nappe

Le projet est concerné par le risque inondation par remontée de nappe sur la partie se rapprochant du cours d'eau de la Hure (sensibilité moyenne à très forte au nord-ouest et présence de la nappe subaffleurante à l'ouest).

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère « landes girondines », dominée par la culture des pins. La forêt s'organise autour des bourgs, des voiries et des cours d'eau. Les vues sont presque toujours fermées et jamais lointaines (sauf en cas de coupes forestières).

Le premier espace bâti (une ruine) se situe à plus de 300 mètres du périmètre d'étude immédiat. Les perceptions du projet seront possibles depuis la route départementale D3 et la piste cyclable attenante (reliant Mios à Bazas) au sud du projet.

Le dossier indique que la dimension du projet a été établie en tenant compte du tracé LGV Bordeaux Espagne.

Des données plus précises et actualisées concernant le projet ferroviaire auraient mérité de figurer dans le dossier.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet n'entraîne pas de terrassement susceptible de modifier la topographie du site. Les modules photovoltaïques seront espacés de 28 mm pour permettre l'écoulement des eaux entre eux et seront inclinés de 25° par rapport à l'horizontale pour limiter la modification d'écoulement des eaux de pluie. La couverture du sol sera maintenue enherbée pour réduire les risques d'érosion. L'ensemble des fossés existants sera conservé, sans que le dossier n'apporte de précisions sur le fonctionnement hydraulique. Il devrait être complété sur l'absence de modification de profondeur du réseau de fossés. Les plate-formes où circuleront et stationneront les engins seront empierrées pour limiter le tassement des sols.

Des mesures seront prises par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur le milieu récepteur (ravitaillement des engins en carburant au-dessus d'un bac étanche, pas d'utilisation de désherbants, présence d'une couverture végétale sous les panneaux pour limiter l'érosion des sols et filtrer une partie des polluants potentiels, etc.). **La MRAe prend acte de l'engagement de ne pas utiliser de désherbants mais constate que le dossier n'est pas suffisamment précis sur les techniques qui seront employées pour entretenir la couverture végétale sous les panneaux. Le dossier devrait être complété sur ce point.**

Enfin, l'étude géotechnique nécessaire au choix préalable des techniques d'ancrage des supports de panneaux n'est pas présentée dans le dossier. L'étude d'impact doit également être complétée sur ce point.

Milieu naturel

L'étude d'impact intègre en page 115 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeux. La lecture superposée de la carte de sensibilité écologique reproduite en page précédente et du projet de défrichement montre que seul le secteur à enjeux caractérisés de « forts » (extrême nord-ouest du site) a été évité.

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit également un certain nombre de mesures parmi lesquelles : clôture permettant le passage de la petite et moyenne faune, absence d'éclairage la nuit, aucun arbre coupé au sein du site déjà défriché, évitement des zones d'ombre en reculant les panneaux par rapport aux plantations de pins des parcelles voisines.

Il est noté que des plantations seront effectuées autour des plate-formes avec des espèces locales arbustives.

La MRAe note qu'une partie du projet se situe dans le périmètre de la ZNIEFF Vallée du Ciron et à proximité de plusieurs périmètres de protection du milieu naturel, sans que les impacts associés ne soient clairement analysés. Les faiblesses relevées dans l'analyse des sensibilités écologiques au sein du périmètre du projet conduisent la MRAe à constater que les mesures d'évitement proposées ne sont pas satisfaisantes. Le dossier mérite d'être repris sur ce point.

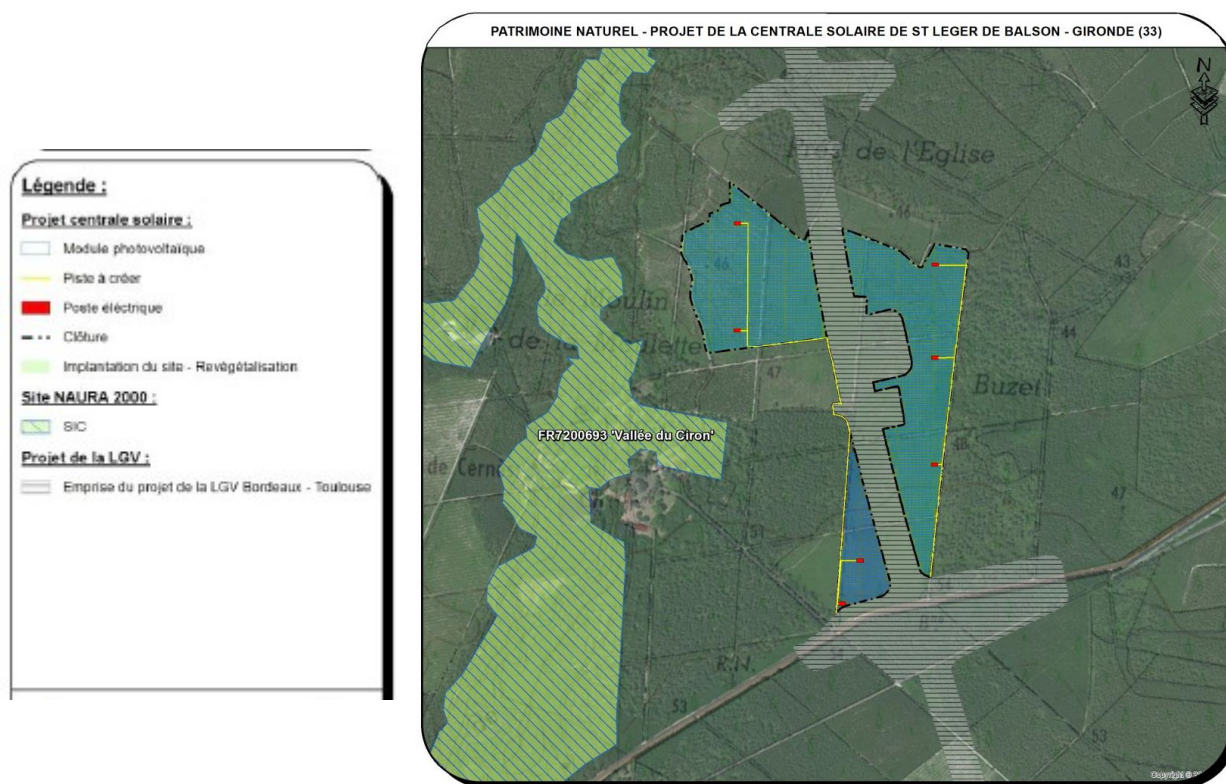
Elle recommande au porteur de projet de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction des impacts pour garantir notamment la fonctionnalité de la continuité écologique terrestre et aquatique constituée par la Hure et sa forêt galerie mais également la biodiversité du secteur (éléments de la trame verte et bleue identifiés par le PNR).

Le projet nécessite un défrichage d'environ 26 ha. Le dossier ne précise pas le type de compensation qui sera engagé pour la surface défrichée. **La mesure compensatoire demande à être précisée au stade de l'étude d'impact.**

Le dossier comprend page 115 et suivantes une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

Le site la Vallée du Ciron forme une forêt galerie humide particulière au sein du massif landais constitué majoritairement de pins.

Une cartographie superposant le projet et le périmètre Natura 2000 figure utilement page 116.



Implantation du projet au regard du site Natura 2000 (extrait de l'étude d'impact p 116)

Sans entrer dans le détail des analyses des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Vallée du Ciron, le dossier paraît conclure à l'absence d'incidences significatives, au regard notamment de la distance entre le projet et la limite de la zone réglementaire (100 mètres), de la topographie, de la différence de fonctionnement des écosystèmes et de l'hydrographie (absence d'écoulement permanent du site).

Le raccordement au poste n'étant pas clairement défini dans le dossier, **la MRAe recommande de conforter l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet sur l'ensemble des enjeux relevant du document d'objectifs du site Natura Vallée du Ciron, et d'intégrer dans cette évaluation le dispositif de raccordement de la centrale au réseau électrique, partie intrinsèque du projet.**

Il conviendrait également de reprendre de façon précise les conclusions retenues pour l'ouvrage LGV et de les rapprocher des analyses réalisées ici en termes de cumuls d'impacts.

Risques naturels

Concernant le risque incendie, le dossier indique page 128 que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) seront respectées : accessibilité du site avec 2 bandes de roulement à sable blanc de 5 mètres, mise à disposition d'une ressource en eau de 120 m³ au minimum, aménagement de zones tampon débroussaillées périmétrales d'au moins 6 mètres de large.

La MRAe note que les mesures proposées ne figurent pas dans le plan de masse fourni dans l'étude d'impact.

La MRAe souligne le fait que la présence d'une seule réserve incendie pourrait se révéler insuffisante si le projet LGV se réalise et coupe la centrale photovoltaïque en deux.

Le projet se situe dans un département fortement exposé au feu de forêt. La MRAe rappelle que l'association DFCI Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques actualisées en février 2021 (version 3.1⁵)⁶. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont les nouvelles dispositions de défense des forêts contre l'incendie seront prises en compte.**

S'agissant du risque lié aux remontes de nappe, il est recommandé de prévoir des dispositions au niveau des constructions et aménagements techniques visant à réduire la vulnérabilité des biens à ce risque (adaptation du plancher des postes techniques).

Milieu humain et paysage

Le site d'implantation au sein d'espaces sylvicoles reste globalement isolé de toute habitation.

L'étude présente en page 130 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet en s'appuyant sur des cartes et des photomontages. Elle prévoit la plantation d'une haie bocagère au sud du projet permettant de limiter les impacts visuels depuis la RD3, seul point de vue fréquenté du secteur selon le dossier ainsi que la plantation d'arbres autour du poste de livraison.

La MRAe attire l'attention du pétitionnaire sur la compatibilité du projet avec la charte du PNR notamment en termes d'intégration paysagère.

Au regard de la localisation du projet à proximité de la vallée du Ciron, paysage singulier constitué par le cours d'eau et sa forêt galerie, la MRAe invite également le porteur de projet à poursuivre sa réflexion sur l'insertion paysagère en s'appuyant sur les préconisations du syndicat mixte du PNR.

Il conviendra également de vérifier la compatibilité des mesures avec les obligations légales de débroussaillage en matière de risque incendie.

Enfin la MRAe s'interroge sur le dimensionnement du parking présenté dans l'étude d'impact (800 m² engravés) au regard de l'objectif avancé de « l'accueil de visiteurs », que le dossier ne justifie pas.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement et recherche de sites alternatifs

L'étude d'impact expose en pages 12 et suivante les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables, terrain à l'état de « friche sylvicole » (pins non replantés), terrain facilement aménageable « sans contrainte environnementale forte », etc.

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁷, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Ce document précise que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Il souligne l'importance dans ce cas d'intégrer les projets dans une stratégie locale. La stratégie régionale rappelle également les conditions de haute intégration environnementale attendues, portant notamment sur l'évitement des zones humides et des habitats d'espèces protégées.

La MRAe constate que le projet retenu s'implante au sein d'espaces sylvicoles, en contradiction avec la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables.

Au regard des orientations régionales et nationales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés, bâtis ou non bâtis, la MRAE recommande de reprendre le dossier et de

5 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

6 La MRAe fait également observer que l'arrêté préfectoral réglementant la protection de la forêt contre l'incendie en Gironde a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

7 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

présenter un projet qui résulte d'une étude de sites alternatifs.

II.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Ce volet n'est pas traité dans l'étude d'impact.

La MRAe estime que l'étude d'impact doit permettre de mieux appréhender les effets cumulés en matière d'occupation des sols, d'impacts sur la sylviculture, de biodiversité et de risques incendie de forêt en conjugaison avec les effets prévisibles des projets photovoltaïques implantés dans le massif landais.

Un rappel des enjeux et perspectives d'aménagement annoncés pour le site dans le cadre de la réalisation de la LGV aurait également été nécessaire. L'étude d'impact indique seulement que le projet, localisé dans le fuseau de la LGV Bordeaux Espagne a été élaboré avec le Réseau Ferré de France, sans plus de précisions. **Le dossier mérite d'être complété et actualisé sur ce point**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet se situe sur le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, à proximité du site Natura 2000 *Vallée du Ciron* et sur le fuseau de la ligne LGV Bordeaux-Espagne du Grand Projet du Sud-Ouest.

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Saint-Léger-de-Balson, qui a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sur la même étude d'impact en 2013. Le projet n'ayant pas été réalisé et l'autorisation de défrichement étant désormais caduque, une nouvelle demande a été déposée.

Depuis 2013 la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été actualisée ni réinterrogée au regard de la connaissance acquise, du contexte et de l'évolution réglementaire et législative.

La MRAe constate que l'ancienneté de l'étude d'impact est préjudiciable à la compréhension des enjeux par le public ainsi qu'à un examen circonstancié par l'Autorité environnementale.

Ainsi, des compléments et des précisions avec mise à jour des données sont notamment attendus sur les inventaires faune, flore et milieux naturels, la caractérisation des zones humides. Ces lacunes aboutissent à une caractérisation des sensibilités écologiques inappropriée. Le raccordement au réseau électrique, la prise en compte du risque incendie, de la compatibilité avec la charte du PNR, le SDAGE et le PLUi à l'étude, du projet de LGV et des effets cumulés nécessitent également des compléments.

La MRAe estime que pour une prise en compte de l'environnement à un niveau suffisant, la recherche d'un moindre impact du projet devrait être poursuivie par l'approfondissement de solutions d'évitement, par la recherche de sites alternatifs de moindre impact, notamment au regard des enjeux de préservation des sols naturels, agricoles ou forestiers, de biodiversité, de paysage et de sécurité publique, notamment s'agissant du risque incendie et du projet de LGV.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, en particulier concernant le choix du site retenu et l'analyse des effets cumulés.

A Bordeaux, le 15 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO